

Commission scolaire Riverside

Nom du règlement :	Règlement 10: Délégation de pouvoirs au directeur des ressources humaines
Numéro de la résolution :	B415-20120221
Adoption par le conseil :	Le 21 février 2012
Prochaine révision :	Trois ans suivant l'adoption par le conseil

1. Préambule

Le Conseil des commissaires délègue au directeur des ressources humaines, sous l'autorité du directeur général, les fonctions, les droits, les pouvoirs et les obligations définis ci-dessous ainsi que la responsabilité de faire une reddition de compte au directeur général sur la gestion de ces activités.

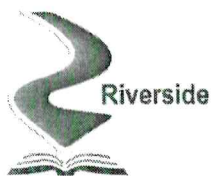
Ce règlement doit être consulté en tenant compte de la « Politique d'achat des biens et services et de disposition d'équipement désuet » laquelle contient des informations supplémentaires connexes.

Dans le présent document, l'emploi du masculin ne sert qu'à alléger la lecture du texte.

2. Délégation des fonctions, droits, pouvoirs et obligations

2.1 Gestion corporative

- 2.1.1 Le directeur des ressources humaines gère, au nom de la commission scolaire, les conventions collectives actuelles, les conventions collectives locales et les conditions de travail qui régissent le personnel administratif des commissions scolaires.
- 2.1.2 Le directeur des ressources humaines s'assure que tout le personnel enseignant qui est embauché possède les compétences légalement requises pour enseigner.
- 2.1.3 Le directeur des ressources humaines représente la commission scolaire lors de rencontres syndicales, y compris pour les négociations des conventions collectives locales.
- 2.1.4 Le Conseil peut, par résolution, révoquer en tout temps une activité quelconque déléguée au directeur des ressources humaines.



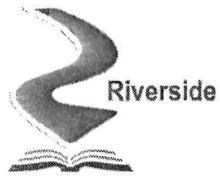
Commission scolaire Riverside

2.2 Gestion financière

- 2.2.1 Le directeur des ressources humaines est responsable de la prise de décision concernant un grief, ou un désaccord conformément aux conventions collectives, n'excédant pas 10,000 \$.
- 2.2.2 Le directeur des ressources humaines est autorisé à solliciter des conseils juridiques pour des propos sous sa compétence n'excédant pas le montant maximal déterminé selon la politique de la commission scolaire.
- 2.2.3 Le directeur des ressources humaines peut autoriser le conseiller juridique à prendre toutes les mesures nécessaires ou d'amorcer les procédures jugées essentielles dans le cas où la cause pourrait être portée devant le tribunal ou la cour. Toutefois, le montant ne doit pas excéder la somme maximale déterminée selon la politique de la commission scolaire.
- 2.2.4 Le directeur des ressources humaines prépare et gère le budget sous sa compétence et en fait une reddition de compte.
- 2.2.5 Le directeur des ressources humaines peut déléguer, à certains membres du personnel-cadre de son service, l'autorité d'approuver des dépenses ou d'affecter des fonds à une activité n'excédant pas la somme de 5,000 \$ selon l'allocation prévue au budget sous leur responsabilité.

2.3 Gestion des ressources humaines

- 2.3.1 Le directeur des ressources humaines autorise les prêts de service du personnel à l'exception des cadres supérieurs.
- 2.3.2 Le directeur des ressources humaines peut suspendre un employé, avec ou sans salaire, pour une période déterminée ou jusqu'à ce que les conditions précisées sont satisfaites selon les conventions collectives applicables.
- 2.3.3 Le directeur des ressources humaines accorde, selon la nécessité, les absences autorisées conformément à la Politique sur les congés sans solde et les congés sabbatiques à traitement différé.
- 2.3.4 Le directeur des ressources humaines est responsable de l'engagement, la mise à pied, le non-réengagement et le congédiement du personnel à l'exception des cadres supérieurs.
- 2.3.5 Le directeur des ressources humaines affecte ou réaffecte à un poste tout employé à l'exception des cadres supérieurs.
- 2.3.6 Le directeur des ressources humaines procède à l'engagement du personnel temporaire, selon le besoin et l'allocation prévue au budget sous sa compétence.
- 2.3.7 Le directeur des ressources humaines détermine quelles seront les fonctions du personnel sous sa direction.



Commission scolaire Riverside

- 2.3.8 Le directeur des ressources humaines détermine si un employé sous sa direction possède les aptitudes requises suivant la période probatoire.

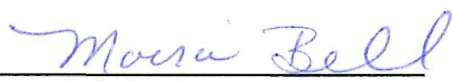
3. Entrée en vigueur

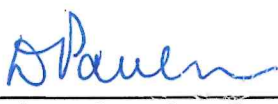
Ce règlement entre en vigueur dès son adoption et la publication d'un avis public conformément au chapitre V, section IV de la Loi sur l'instruction publique. Il doit être disponible pour consultation du public au centre administratif de la commission scolaire pendant les heures normales d'ouverture.



This By-Law # 10 – Delegation of Authority to the Director of Human Resources, was adopted at the Council of Commissioners on February 21, 2012.

Signed, in accordance with Section 396 of the Education Act, at Saint-Hubert, Quebec.


Moira Bell, Chairman


Denise Paulson, Secretary General